

GE_GERICHTE C/25973/2014 vom 19. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25973_2014

FR: GE_GERICHTE C/25973/2014 du 19 août 2016

IT: GE_GERICHTE C/25973/2014 del 19 agosto 2016

Regeste

RÉSILIATION; JUSTE MOTIF; SALAIRE; ALLOCATION DE MATERNITÉ; PERTE DE GAIN | CO.335.1; CO.337.2; CO.337d

Erwägungen

E. 1

1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). Il peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits. La juridiction d'appel dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 310 CPC). Ecrit et motivé, l'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). La notification intervient au moment de la remise de l'envoi recommandé au destinataire (art. 138 al. 1 et 2 CPC). Le délai d'appel déclenché par la notification commence à courir dès le lendemain de celle-ci (art. 142 al. 1 CPC). En matière de contrat de travail, la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice est l'instance d'appel compétente à Genève pour connaître un appel dirigé contre un jugement du Tribunal des prud'hommes (art. 124 let.a LOJ).

E. 1.2

En l'espèce, la voie de l'appel est ouverte dans la mesure où la valeur litigieuse au dernier état des conclusions en première instance était supérieure à 10'000 fr. Pour le surplus, introduit selon la forme prescrite par la loi et en temps utile auprès de l'instance compétente, l'appel est recevable.

E. 2

Dans un premier grief l'appelante fait valoir l'absence de justes motifs à la résiliation des rapports de travail avec effet immédiat par la travailleuse contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal. Le Tribunal rappelle au considérant 5 let. a, b et c de son jugement, les principes applicables à la fin des rapports de travail, à la résiliation immédiate du contrat par l'une ou l'autre des parties et à l'abandon d'emploi par le travailleur. La Cour fait sien ce rappel des principes juridiques applicables et renvoie sur ce point au jugement querellé.

E. 2.1

Le Tribunal a estimé que la démission avec effet immédiat de l'intimée du 19 juin 2014 était justifiée du fait que les demandes de l'employée en paiement de montants dus à diverses titres étaient restées vaines de sorte qu'il ne pouvait pas être requis de l'employée qu'elle continue ses rapports de travail avant le paiement des sommes dues. Pour le déterminer, il s'agit de savoir au préalable si les motifs qui rendraient la démission avec effet immédiat

justifiée, soit le non-paiement de montants dus, sont avérés ou non. Il s'agit dès lors d'examiner si des montants étaient effectivement dus à l'intimée au moment de sa résiliation avec effet immédiat du contrat ou si tel n'était pas le cas, hypothèse dans laquelle le congé avec effet immédiat s'avèrerait injustifié. Tant l'intimée dans sa demande que le Tribunal dans son jugement ont distingué de nombreuses périodes différentes pendant l'activité de l'intimée chez l'appelante du fait des périodes de travail, de maladie et de congé maternité de l'intimée.

E. 2.2

La Cour relève en premier lieu que la question du début du contrat au 1^{er} février 2013 tel qu'arrêtée par le Tribunal n'est pas contestée en appel. Ensuite, le Tribunal a estimé que durant la période de février à mars 2013 la travailleuse n'avait plus de prétention salariale. Cette question ne fait plus l'objet d'un litige par devant la Cour. De même, ne fait plus l'objet du litige la question des heures supplémentaires réclamées par l'intimée en première instance, laquelle a été déboutée par le Tribunal sur ce point. Enfin, ne font plus partie non plus du litige les prétentions en 13^{ème} salaire pour lesquelles l'intimée a été également déboutée, déboutement qu'elle ne conteste pas.

E. 2.3

Pour le surplus, sont contestés tout d'abord l'octroi à la travailleuse par le Tribunal d'un demi-salaire (1'895 fr. 85) pour le mois d'avril 2013, ainsi qu'un montant arrêté à 61 fr. 15 de salaire du 1^{er} au 16 mai 2013. Il ressort de la procédure que de février à mi-mai 2013 compris la travailleuse devait recevoir un montant de 11'339 fr. 05 net au titre de salaire alors qu'elle a perçu, selon ses notes personnelles, une somme de 12'745 fr. nette durant cette période soit un solde en sa faveur de 1'405 fr. 95. Le jugement a retenu que l'appelante était redevable pour la période du 17 au 31 mai 2013 à l'égard de l'intimée d'un montant de 600 fr. net et d'un montant de 329 fr. 10 brut. Ces montants étant quoi qu'il en soit inférieurs au montant perçu en trop pour la période arrivant à échéance à fin mai 2013, l'intimée n'avait plus de prétention à l'encontre de l'appelante à cet égard. Sur ce point le jugement doit être modifié.

E. 2.3.1

Pour la période postérieure du 1^{er} juin 2013 au 16 janvier 2014, le Tribunal retient que l'appelante devait une somme de 20 fr. (frais bancaires), mise à charge à tort de l'intimée par l'appelante, montant qui n'est pas contesté par cette dernière. Le Tribunal retient sur cette période qu'un montant net de 2'653 fr. 25 au titre de complément aux indemnités journalières versées par la E_____ est dû par l'appelante. Le montant qui aurait dû être perçu par la travailleuse pour la période était de 22'942 fr. 50, alors que celle-ci n'avait reçu qu'un montant de 20'289 fr. 25, ce suite à une annonce erronée du salaire de l'intimée par l'appelante à la E_____ (3'005 fr. au lieu de 3'500 fr.). L'appelante ne remet pas en question les constatations opérées à ce propos par le Tribunal et les conclusions qu'il en tire, mais leur oppose le fait que l'intimée aurait avoué, dans le corps de sa demande, qu'une somme de 23'833 fr. 50 lui aurait été payée, somme que le Tribunal n'aurait pas déduite des montants de salaires et d'indemnités dues. Cette objection est irrelevante. En effet, si l'intimée a admis dans sa demande avoir reçu 23'833 fr. 50 net de revenus, c'était en relation avec une période pour laquelle elle réclamait un solde de salaire allant du 17 octobre 2012 au 31 juillet 2013. Or la période considérée par le solde dû de 2'653 fr. 25 est celle du 1^{er} juillet 2013 au 16 janvier 2014. Dans la mesure où l'appelante n'oppose aucune autre

contestation au montant retenu par le Tribunal pour cette période, il doit être admis que le montant arrêté par le Tribunal était effectivement dû.

E. 2.4

Reste à déterminer si ce retard dans le paiement du salaire pouvait justifier une résiliation avec effet immédiat par la travailleuse au sens de la jurisprudence (notamment arrêt du Tribunal fédéral 4C_203/2000 du 21 avril 2000). Il ressort du dossier que c'est en septembre 2013 puis en mars 2014 que la travailleuse a émis à l'égard de l'employeuse des prétentions pour la première fois. Ces courriers adressés par recommandé n'ont pas été réclamés au guichet postal par l'employeuse. La travailleuse a déclaré qu'elle avait entendu dire que c'était intentionnellement que l'employeuse n'avait pas réclamé ses plis dans lesquels elle faisait valoir des prétentions à son encontre. Si la question avait pu se poser de l'admission de la validité d'une résiliation avec effet immédiat du contrat de travail par l'employée après l'envoi à l'employeuse d'un seul courrier non retiré par celle-ci à la poste, dans le cas présent et avec le Tribunal, la Cour retient du dossier que l'employée ne parvenait pas, du fait de l'employeuse, et ce de manière réitérée, à entrer en contact avec elle afin que les questions relatives à ses prétentions puissent obtenir réponse. Par conséquent, après le retour du courrier recommandé de mai 2014, et alors qu'elle détenait, comme vu ci-dessus, des prétentions à l'égard de son employeuse, l'employée était fondée à résilier le contrat de travail avec effet immédiat. Le jugement doit être confirmé sur ce point.

E. 2.5

Il en découle que, conformément à ce qu'a retenu le Tribunal, les sommes de 2'074 fr. 30 brut et 20 fr. net de même que 5'162 fr. 90 brut moins 3'805 fr. 70 de salaire, respectivement complément d'indemnité journalière, doivent être versés à la travailleuse pour la période du 8 mai au 31 juillet 2014. Les calculs de l'appelante pour s'y opposer, qui prennent en compte comme déjà mentionné précédemment une somme de 23'833 fr. 50 que l'employée a admis avoir reçue mais pour une période bien antérieure, voire une période antérieure au cadre du litige tel qu'il est porté par devant la Cour, ne peuvent être retenus.

E. 2.6

S'agissant enfin des sommes relatives à des vacances non prises ou des jours fériés non payés, le Tribunal a retenu que pour la période de février 2013 à juillet 2014 il était dû à l'employée une somme de 5'166 fr. 75 brut au titre de vacances et de 1'206 fr. 45 au titre de jours fériés. Il ressort de l'acte d'appel que l'appelante reconnaît devoir à la travailleuse une somme de 1'710 fr. 03 à titre de vacances non prises et de 966 fr. 87 à titre de jours fériés non payés. Elle reproche au Tribunal d'avoir mis la travailleuse au bénéfice du droit aux vacances postérieurement au 8 mai 2014. Elle expose en outre que l'intimée aurait admis avoir pris quatre jours de congé à Pâques, ainsi que les 1^{er} et 9 mai et la période du 4 au 13 juin au cours de la seconde année de service (i. e. 2014). On relèvera tout d'abord que, contrairement à ce qu'affirme l'appelante, les déclarations de l'intimée portaient sur l'année 2013 et non l'année 2014 de sorte que son argument tombe à faux. D'autre part, avec le Tribunal, la Cour de céans a reconnu que l'employée était fondée à résilier avec effet immédiat son contrat de travail, ce qu'elle a fait le 19 juin 2014 croyant à tort que son congé maternité arrivait à échéance le _____ mai 2014. Par conséquent, dans la mesure où il n'y a pas eu d'abandon de poste, contrairement à ce que soutient l'appelante, mais une méprise quant à la date de reprise et que l'employée avait offert de reprendre son travail, sous condition du paiement des montants qui lui étaient dus, les calculs effectués par le Tribunal

et les montants alloués du chef de vacances non prises et des jours fériés non payés doivent être confirmés également.

E. 2.7

En résumé, de février à mi-mai 2013, la travailleuse a reçu un montant net supérieur à ce qu'elle devait de 1'405 fr. 95, de sorte qu'elle n'a plus de prétention à faire valoir. De mi-mai 2013 à fin juillet 2014, il est dû à la travailleuse les montants bruts de 329 fr. 10, 2'074 fr. 30 et 5'162 fr. 90, soit le montant brut de 7'566 fr. 30, ainsi que les montants nets de 2'653 fr. 25, deux fois 20 fr. et 600 fr., soit un montant net de 3'293 fr. 95, sous déduction de la somme nette de 3'805 fr. 70, ainsi que les sommes de 5'166 fr. 75 brut au titre de paiement des vacances et 1'206 fr. 45 brut au titre de paiement des jours fériés.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais judiciaires vu la valeur litigieuse de la cause (art. 69 ss RTFMC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable l'appel déposé le 18 mars 2016 par A_____ contre le jugement JTPH/75/2016 du 12 février 2016 du Tribunal des prud'hommes dans le cause C/25973/2014-2. Au fond : L'admet partiellement et statuant à nouveau : Condamne A_____ au paiement à B_____ des sommes de : - 7'566 fr. 30 brut avec intérêts à 5% dès le 31 juillet 2014, et 3'293 fr. 25 net avec intérêts à 5% dès le 31 juillet 2014, le tout sous déduction de 3'805 fr. 70 net,![endif]>![if> - 5'166 fr. 75 brut avec intérêts à 5% dès le 31 juillet 2014,![endif]>![if> - 1'206 fr. 45 brut avec intérêts à 5% dès le 31 juillet 2014.![endif]>![if> Invite la partie qui en a la charge à opérer les déductions sociales, légales et usuelles. Dit qu'il n'y a pas lieu à frais et dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Olivier BERNHARD, juge employeur, Monsieur Marc LABHART, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.